

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

**CODE DE L'EXECUTION
PARTIE LEGISLATIVE LIVRE III
PARTIE REGLEMENTAIRE LIVRE III
SPECIALEMENT ARTICLES R.322-10 et R.322-11**

AFFAIRE : SIP MARSEILLE REPUBLIQUE /

**AUDIENCE D'ORIENTATION DU JUGE DE L'EXECUTION DU TRIBUNAL
JUDICIAIRE DE MARSEILLE DU 14 JANVIER 2025 A 9H30**

CLAUSES ET CONDITIONS

Dressé par **Me Pascal DELCROIX**, membre de l'AARPI Bruno LOMBARD – Eric SEMELAIGNE – Béatrice DUPUY – Pascal DELCROIX, avocat au Barreau de Marseille, dont le cabinet est sis 24 cours Pierre Puget – 13006 MARSEILLE (tél. 04.91.33.65.12. – fax 04.91.54.25.26.) destiné à être déposé au greffe du tribunal judiciaire de MARSEILLE – Juge de l'Exécution – Adjudications – pour parvenir à la vente forcée en un seul lot de deux locaux commerciaux (lots 33 et 35) situés dans un ensemble immobilier en copropriété, 78 Bd Danielle Casanova, 13014 MARSEILLE, figurant au cadastre de la ville de MARSEILLE, quartier Le Canet, section 892 E n° 248 pour une contenance de 3a28ca

SUR UNE MISE A PRIX DE 20.000 €

Lesdits biens plus amplement décrits et désignés.

PROCEDURE DE SAISIE

La présente vente est poursuivie à la requête de :

Comptable Public du Service des Impôts des Particuliers (SIP) MARSEILLE REPUBLIQUE (anciennement SIP MARSEILLE 3/14) dont les bureaux sont situés 3 place Sadi Carnot, CS 20114, 13235 MARSEILLE CEDEX 2, agissant en qualité de Comptable public chargé de recouvrer les sommes mises à la charge de la

Ayant pour avocat constitué **Maître Pascal DELCROIX**, membre de l'AARPI Bruno LOMBARD – Eric SEMELAIGNE – Béatrice DUPUY – Pascal DELCROIX, avocats au Barreau de Marseille, dont le cabinet est sis 24 cours Pierre Puget – 13006 MARSEILLE, au cabinet duquel il est fait élection de domicile.

A L'ENCONTRE DE :

Suivant commandement du ministère de la SCP Patrick GALY – Olivier DE GOLBERY – Julien ESCUDIER, Huissiers de justice associés, en date du 9 septembre 2024.

AGISSANT EN VERTU ET POUR L'EXECUTION DE :

Une inscription d'hypothèque légale du Trésor publiée au SPF MARSEILLE 3 le 24 juin 2021 Volume 2021 V n° 4517.

Une inscription d'hypothèque légale du Trésor publiée au SPF MARSEILLE 3 le 22 janvier 2022 Volume 2022 V n° 307.

Une inscription d'hypothèque légale du Trésor publiée au SPF MARSEILLE 3 le 2 mai 2023 Volume 2023 V n° 5452.

Une inscription d'hypothèque légale du Trésor publiée au SPF MARSEILLE 3 le 24 octobre 2023 Volume 2023 V n° 12247.

POUR AVOIR PAIEMENT DE :

- 1) La somme de **26.732,68 €** due au titre des diverses suivant bordereau de situation du 23 juillet 2024 et extraits de rôle annexés au commandement.
- 2) Le coût du présent commandement et tous les frais conséquents faits ou à faire susceptibles d'être avancés par le créancier pour le recouvrement de sa créance et la conservation de son gage.

Le commandement délivré satisfait aux exigences posées par les articles R. 321-1 à R. 321-5 du code des procédures civiles d'exécution et contient l'ensemble des mentions prescrites par la loi.

Ce commandement de payer valant saisie, n'ayant pas reçu satisfaction, a été publié le 26 septembre 2024 au service de la publicité foncière de MARSEILLE 3 sous les références S00233.

DESIGNATION DES BIENS MIS EN VENTE

Dans un ensemble immobilier en copropriété situé 78 Bd Danielle Casanova - 13014 MARSEILLE, figurant au cadastre de la ville de MARSEILLE, quartier Le Canet, section 892 E n° 248 pour une contenance de 3a 28ca :

Lot 33 : un local commercial sis au rez-de-chaussée

Et les 42/1000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot 35 : une cour parking située au rez-de-chaussée, avec droit pour son propriétaire de la couvrir par une terrasse inaccessible existante à ce jour. Ce lot pouvant être utilisé à usage commercial ou autre.

Et les 50/1000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Règlement de copropriété

Règlement de copropriété publié le 14 juin 1972 Volume 405 n° 14.
PV n° 55 du cadastre publié le 21 novembre 1972 Volume 543 n° 19.
PV n° 112 du cadastre publié le 3 janvier 1974 Volume 935 n° 26.
Modificatif à EDD publié le 19 mars 1979 Volume 2659 n° 6.
Modificatif à EDD publié le 4 novembre 1983 Volume 4125 n° 3.
PV n° 415 du cadastre publié le 30 mai 1995 Volume 95 P n° 3226.

Procès-verbal de constat descriptif

Le procès-verbal de constat descriptif des lieux dressé le 8 octobre 2024 par Me Julien ESCUDIER, membre de la SCP Patrick GALY – Olivier DE GOLBERY – Julien ESCUDIER, Commissaire de justice associés, est annexé au présent cahier des conditions de vente.

Lot n° 33 : un local à usage de bureaux

Le local est accessible par un volet roulant métallique et une porte d'entrée de couleur foncée.

Cette porte ouvre sur un petit dégagement à usage de sas d'entrée équipé d'une imposte vitrée et fixe au-dessus de la porte d'entrée, d'un pan fixe est encastré dans la cloison avec le bureau n° 1.

Une porte de communication partie centrale vitrée, poignée métallique, encadrement aluminium ouvre dans un couloir de distribution de divers bureaux.

Le couloir de distribution est équipé d'un bloc de climatisation et d'un placard aux portes coulissantes dans lequel se trouve un chauffe-eau électrique.

Côté droit, dans ce couloir, par une porte de communication isoplane, sont installés deux sanitaires.

Toujours dans ce couloir, côté gauche, il existe :

Bureau n° 1 : Outre le pan vitré fixe dans la cloison avec l'entrée précédemment décrit, il existe une vitrine donnant sur le Bd Danielle Casanova, encadrement aluminium. Cette vitrine est équipée d'un vitrage coulissant. La vitrine est protégée à l'extérieur par une grille de protection métallique. Le bureau est équipé d'un placard aux portes coulissantes.

Une grande salle de réunion.

3 bureaux dénommés bureaux 4, 5 et 6.

Puis dans le couloir par un passage dépourvu de porte, sans délimitation particulière, l'huissier arrive dans le lot n° 35 composé d'un couloir distribuant des bureaux.

Lot n° 35 : Ce lot est situé dans l'emprise d'une ancienne cour parking qui a été couverte située au rez-de-chaussée avec droit pour son propriétaire de la couvrir par une terrasse inaccessible. Cette cour est désormais couverte et est à usage de bureaux.

Ce lot se situe dans la continuité du couloir du lot n° 33.

Ce couloir distribue plusieurs bureaux :

Bureau n° 2 :

Il est équipé d'un pan fixe vitré ouvrant au niveau de la cloison du couloir et d'un bloc de climatisation.

Bureau n° 3 :

Il est équipé d'un bloc de climatisation. L'huissier émet des réserves sur son fonctionnement.

Bureau n° 7 :

Il est équipé d'un bloc de climatisation de marque ATLANTIC et d'un jour fixe vitré ouvrant au niveau de la cloison du couloir. Ce bureau communique avec la salle de réunion par une porte de communication postformée.

Bureau n° 8 :

Il est équipé d'un bloc de climatisation ATLANTIC et d'un jour fixe avec encadrement aluminium dans la cloison avec le couloir.

L'huissier indique que les bureaux sont actuellement occupés par divers professionnels pour des loyers et des baux qui ne peuvent lui être communiqués.

ESPACE : A l'arrière de ces bureaux, se trouve un espace. On y accède par l'un des bureaux dans lequel se trouve une porte métallique actuellement condamnée.

Les lots 33 et 35 sont réunis et forment un unique local commercial.

Le Commissaire de justice indique que les bureaux sont occupés par divers professionnels et que les baux n'ont pas pu lui être communiqués malgré sa demande. Le montant des loyers payés par ces divers professionnels n'est pas connu.

La superficie loi Carrez des deux lots est de 164,45 m² et la superficie du local arrière est de 79 m² hors loi Carrez.

Le Syndic de copropriété est le Cabinet CYTIA Paradis, 146 rue Paradis, 13006 MARSEILLE.

Diagnostics techniques

Il a, en outre, été dressé en conformité avec les dispositions de l'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation, les états ou constats annexés au présent cahier des conditions de vente, à savoir :

- Certificat de superficie,
- Diagnostics de performance énergétique,
- Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante,
- Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment,
- Etat des risques et pollution.

Situation d'urbanisme

Un certificat d'urbanisme de simple information délivré le 6 mars 2024 par la Ville de MARSEILLE est annexé au présent cahier des conditions de vente.

ORIGINE DE PROPRIETE

Origine de propriété actuelle

Les biens et droits immobiliers présentement saisis appartiennent à la [REDACTED] en vertu d'un acte reçu le 16 août 2001 par Maître PELLETIER, notaire associé à Marseille, publié au Service de la Publicité Foncière le 26 décembre 2002 Volume 2002 P n° 8530.

Origine de propriété antérieure

L'historique des propriétés antérieures est mentionnée dans l'acte de vente reçu le 16 août 2001 par Maître PELLETIER, notaire associé à Marseille, publié au Service de la Publicité Foncière le 26 décembre 2002 Volume 2002 P n° 8530 précité.

AUDIENCE D'ORIENTATION

La débitrice a été régulièrement assignée à comparaître à l'audience du juge de l'exécution du tribunal judiciaire de MARSEILLE, en vue de l'audience du 14 janvier 2025 à 9h30 l'acte comportant les mentions prescrites par l'article R. 322-5 du code des procédures civiles d'exécution.

Le commandement a été dénoncé aux créanciers inscrits.

L'affaire doit être examinée à l'audience d'orientation du juge de l'exécution du 14 janvier 2025 à 9h30 au cours de laquelle le juge vérifiera que les conditions des articles L. 311-2, L. 311-4 et L. 311-6 du même code

sont réunies, statuera sur les éventuelles contestations et demandes incidentes, déterminera les modalités de poursuite de la procédure en autorisant la vente amiable à la demande du débiteur ou en ordonnant la vente forcée.

PIECES JOINTES AU CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

Afin de satisfaire aux exigences posées par l'article R. 322-10, alinéa 1^{er}, in fine du Code des procédure civiles d'exécution, sont joints au présent cahier des conditions de vente :

- la copie de l'assignation délivrée à la débitrice ;
- La dénonce aux créanciers inscrits ;
- un état hypothécaire certifié à la date de la publication du commandement ;
- le procès-verbal de constat descriptif ;
- les diagnostics techniques ;
- le certificat d'urbanisme.

VENTE FORCEE – MISE A PRIX

A défaut pour le débiteur d'avoir sollicité l'autorisation de vente amiable ou si la vente amiable, précédemment autorisée, n'a pas abouti, l'adjudication de l'immeuble aura lieu aux enchères publiques à l'audience que fixera le juge de l'exécution, dans un délai compris entre deux et quatre mois à compter du prononcé de sa décision.

Le juge déterminera les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant.

Réquisition de vente

Au jour fixé par le juge, le créancier poursuivant ou, à défaut, tout créancier inscrit, alors subrogé dans les poursuites, sollicite la vente.

Absence de réquisition de vente

Si aucun créancier ne sollicite la vente, le juge constate la caducité du commandement de payer valant saisie. Dans ce cas, le créancier poursuivant défaillant conserve à sa charge l'ensemble des frais de saisie engagés, sauf décision contraire du juge spécialement motivée.

Report de la vente

Quand elle a été ordonnée, la vente forcée ne peut être reportée qu'en vertu d'une décision du juge chargé de la saisie immobilière, saisi à cette

fin par la commission de surendettement, pour causes graves et dûment justifiées (C. conso., art. L. 331-5, al. 2).

Toutefois, lorsqu'un appel a été formé contre un jugement ordonnant la vente par adjudication et que la Cour n'a pas statué au plus tard un mois avant la date prévue pour l'adjudication, le juge de l'exécution peut, à la demande du créancier poursuivant, reporter la date de l'audience de vente forcée, comme il est dit à l'article R. 322-19, alinéa 2 du code des procédures civiles d'exécution.

Lorsqu'une suspension des poursuites résultant de l'application de l'article R. 121-22 du même code, interdit de tenir l'audience d'adjudication à la date qui était prévue et que le jugement ordonnant l'adjudication a été confirmé en appel, la date de l'adjudication est fixée sur requête par ordonnance du juge de l'exécution.

A l'audience de vente forcée qui sera, en tout état de cause, fixée par le juge, l'adjudication aura lieu, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, en un seul lot sur la mise à prix de 20.000 € fixée par le poursuivant, outre les clauses et conditions du présent cahier des conditions de vente.

CHAPITRE I : CONDITIONS GENERALES

Article 1 : Cadre juridique

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

Article 2 : Modalités de la vente

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu. A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

Article 3 : Etat de l'immeuble

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune

garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

Article 4 : Baux, locations et autres conventions

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tous moyens.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient pavés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

Article 5 : Prémption, substitution et droits assimilés

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

Article 6 : Assurances et abonnements divers

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

Article 7 : Servitudes

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des bines, de contrats, de la prescription, et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques et périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

Article 8 : Réception des enchères

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal de grande instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

Article 9 : Garantie à fournir par l'acquéreur

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R. 322-10, 6^{ème} du code des procédures civiles d'exécution, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 €.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

Article 10 : Surenchère

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le tribunal de grande instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. À défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

Article 11 : Réitération des enchères

À défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L 313-3 du code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

Article 12 : Transmission de propriété

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption., ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

Article 13 : Désignation du séquestre

Les fonds à provenir de la vente décidée par le juge de l'exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'ordre des avocats ou sur le compte CARPA près le tribunal devant lequel la vente est poursuivie pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du code des

procédures civiles d'exécution. Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des dépôts et consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

Article 14 : Vente amiable sur autorisation judiciaire

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable fixée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des Dépôts et consignations conformément à l'article R 322-23 du code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur, sont versés directement par l'acquéreur conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de Jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies.

À défaut, il ordonne la vente forcée.

Article 15 : Vente forcée

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L 313-3 du code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1347 et suivants du code civil.

Article 16 : Paiement des frais de poursuites

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés-selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

Article 17 : Droits de mutation

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

Article 18 : Obligation solidaire des co-acquéreurs

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

Article 19 : Délivrance et publication du jugement

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- 1) De le publier au service chargé de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- 2) De notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité.

Le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

À défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

Article 20 : Entrée en jouissance

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- 1) si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère ;
- 2) si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.
- 3) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe 1) ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe 2) ci-dessus.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

Si l'on se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

Article 21 : Contributions et charges

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

Article 22 : Titres de propriété

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

Article 23 : Purge des inscriptions

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du code civil.

Article 24 : Paiement provisionnel du créancier de premier rang

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1^{er} rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

Article 25 : Distribution du prix de vente

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

Article 26 : Élection de domicile

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

Article 27 : Immeubles en copropriété

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par la loi n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

Article 28 : Immeubles en lotissement

L'avocat du poursuivant devra notifier au président de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

Ainsi fait et dressé par Me Pascal DELCROIX

Avocat du créancier poursuivant,

A MARSEILLE le